



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

Caisse des dépôts et consignations

Question écrite n° 74905

Texte de la question

M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le financement de la société CDC Entreprises qui a profité à 60 cadres. M. le Président de la République durant la campagne présidentielle avait dénoncé son ennemi principal : « mon véritable adversaire, c'est la finance ». Mais la Cour des comptes dénonce « les dérives d'un dispositif d'actionnariat salarié public » qui aura permis aux 60 bénéficiaires de toucher une somme de 8,3 millions d'euros pour leur activité de 2009 à 2013. De plus en apportant CDC Entreprises à la banque publique, la Caisse des dépôts a racheté les actions personnelles de CDC Entreprises à la hauteur de 7,2 millions d'euros. Ces différentes sommes ont permis à 60 cadres de CDC Entreprises de toucher pas moins de 15,5 millions d'euros. Il attire son attention et lui demande des explications sur la dérive du financement publique dans cette affaire.

Texte de la réponse

Conformément au décret n° 2008-1397 du 19 décembre 2008, la Cour des comptes a adressé un rapport définitif concernant les attributions gratuites d'actions au sein de CDC Entreprises aux ministres concernés. A cet égard, il faut noter que ni le ministère des finances et des comptes publics ni le ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique ne sont compétents pour connaître des modalités de rémunération des salariés du groupe Caisse des Dépôts (CDC). En particulier, les services de ces ministères n'ont pas été impliqués dans la mise en place du programme d'attributions gratuites d'actions aux salariés de CDC Entreprises, dont l'associé unique était la CDC et qui a précédé la constitution du groupe Bpifrance. Or la CDC n'entre pas dans le champ des participations suivies par l'agence des participations de l'Etat, désormais en charge du suivi du groupe Bpifrance. Le seul lien entre CDC Entreprises et les services de ces ministères était la commission de surveillance dans laquelle ils siègent, conformément à l'article L. 518-4 du code monétaire et financier. En outre, la commission de surveillance -à laquelle siège la direction générale du Trésor, conformément à l'article L. 518-4 du code monétaire et financier- n'a pas été informée de la mise en place du programme d'attributions gratuites d'actions et n'a jamais été appelée à s'exprimer par un vote sur le dénouement de ce dispositif. Les modalités de dénouement du dispositif ont été définies en interne au groupe CDC, préalablement à l'apport de sa participation dans la société de gestion au groupe Bpifrance. Enfin, il paraît important de rappeler que Bpifrance n'a pas attribué et n'attribuera pas d'actions gratuites à ses salariés ou mandataires. La position défavorable de l'Etat à l'instauration d'un tel programme au sein du groupe Bpifrance a d'ailleurs été rappelée lors du conseil d'administration de Bpifrance du 25 juin 2013, qui a approuvé les apports permettant la constitution effective du groupe.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Bompard](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Non inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 74905

Rubrique : Banques et établissements financiers

Ministère interrogé : Finances et comptes publics

Ministère attributaire : Finances et comptes publics

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [3 mars 2015](#), page 1437

Réponse publiée au JO le : [28 juillet 2015](#), page 5786